

Arrêté permanent n°22-2025-COU  
Portant réglementation du stationnement

**GRAND RUE (D2)**

Le Maire de Valence-en-Poitou,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté N°112-2020-VAL en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur CHASTEL Grégoire, Maire délégué de la commune déléguée de Couhé,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le stationnement des véhicules est interdit DEVANT LE N°60 GRAND RUE (D2) parcelle AK section 84.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transport de fonds. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**L'emplacement matérialisé par la croix et la peinture jaune est réservé aux transports de fonds.**

**Article 2**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3**

Maire de Valence-en-Poitou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Valence-en-Poitou, le 21 janvier 2025

Pour le Maire,  
Maire délégué de COUHÉ

Grégoire CHASTEL



**DIFFUSION:**

- Maire de Valence-en-Poitou
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.